

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins ;
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN BELLE,
DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD, HAMACHE, BEHETS,
ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO, Conseillers communaux ;
HADBI, Directeur Général FF,

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 19h00'.

Ordre du jour – Modifications

Séance Publique

OBJET N°1 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2018 portant sur l'installation du Conseil communal;

Considérant le mail du 21 juillet de Monsieur BALSEAU Samuel Conseiller communal par lequel il présente sa démission volontaire comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

Prend acte :

Article 1er. De la démission de Monsieur BALSEAU Samuel de ses fonctions de Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Article 2. Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Article 3. Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°2 : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'une Conseillère communale suppléante.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'Arrête du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15 novembre 2018 portant sur la validation des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission volontaire de M.BALSEAU Samuel de son mandat Conseiller communal de la commune de Courcelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller communal démissionnaire;

Considérant que Madame CASSIVELAN Catherine est dans l'ordre utile en tant que 3ème suppléante sur la liste PS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame CASSIVELAN Catherine, 3ème suppléante sur la liste PS

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Madame CASSIVELAN Catherine délivré le 05 août 2019 ;

Prend acte :

Que Madame CASSIVELAN Catherine 3ème suppléante en ordre utile sur la liste PS n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°3 : Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale suppléante.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Mme CASSIVELAN Catherine, 3ème suppléante venant en ordre utile sur la liste PS.

Prend acte

Article 1er . De la prestation de serment de Madame CASSIVELAN Catherine « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2. Déclare Madame CASSIVELAN Catherine installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

Article 3. Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°4 : Procès-verbal de la séance du 20 juin 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2019;

ARRETE à 28 pour et 2 abstentions

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2019

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°5 : Démission de Mme DEHON Hedwige du Conseil d'administration de la SCRL « A Chacun son Logis ».

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code wallon du Logement;

Vu l' article L1122-34 §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur les désignations par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la désignation des représentants communaux au Conseil d'administration de la SCRL « A Chacun son Logis »;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis », et notamment ses articles 22; Considérant le mail de Mme DEHON Hedwige du 7 août 2019 portant sur la démission de son poste d'administrateur Ecolo à la SCRL "A chacun son logis";

Considérant que la locale ECOLO de Courcelles a désigné M.CORNU Christophe pour remplacer Mme DEHON Hedwige à ce mandat;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La proposition de désignation de M. CORNU Christophe pour la liste ECOLO en lieu et place de Mme DEHON Hedwige au Conseil d'administration de la société "A Chacun son logis".

Article 2.: La transmission de la présente décision :

- A la Société A Chacun Son logis ;
- Au représentant précité de la section locale d'ECOLO.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°6 : AIS Prologer : Remplacement de M. KAIRET Tim à l'AG.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les réformes du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable entrées en vigueur le 1er juillet 2012 qui prévoit que les représentants des pouvoirs locaux soient désignés , au sein des organes de gestion de l'agence immobilière , respectivement à la proportionnelle des conseillers provinciaux , à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale (conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la désignation de Monsieur KAIRET en tant qu'observateur à l'assemblée générale au sein de l' AIS Prologer;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale Prologer ; notamment l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 prenant acte de la démission de Monsieur KAIRET de son mandat de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur KAIRET en tant qu'observateur au sein de l'Assemblée générale de l' AIS Prologer;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La désignation de M. Pino Amico en tant qu'observateur au sein de l'Assemblée générale de l' AIS Prologer ;

Article 2 : La transmission de la présente décision:

- A l' AIS Prologer.
- Au délégué désigné.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°7 : Intercommunale IPFH - Renouvellement du Conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'article L1523-15 du CDLD portant sur la nomination des membres du conseil d'administration dans les intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale l'IPFH ;

Considérant le courrier de M. Philippe CHARLIER, Président du comité d'arrondissement du CDH de CHARLEROI informant que Monsieur Johan PETRE a été désigné par le comité d'arrondissement du CDH de Charleroi auprès de l'intercommunale IPFH en qualité d' administrateur;

Prend acte

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Article 1er De la désignation de M. Johan PETRE en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale IPFH par le comité d'arrondissement du CDH de Charleroi .

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IPFH.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;
- A M. Philippe CHARLIER, Président du comité d'arrondissement du CDH de CHARLEROI
- Au candidat administrateur précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°8 : ASBL - "Régie des quartiers Courcelles" : Remplacement de M. CANSSE Franz à l'AG et au CA.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la composante communale au Conseil d'administration de l'ASBL "Régie des quartiers Courcelles";

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 portant sur la composante communale à l'assemblée générale de l'ASBL "Régie des quartiers Courcelles";

Considérant le mail de M. CANSSE Franz daté du 02 juillet 2019 et par lequel il présente sa démission au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'ASBL "Régie des quartiers de Courcelles" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. CANSSE Franz;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La désignation de M. Maité Moskwiak au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'ASBL "Régie des quartiers de Courcelles" ;

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A la régie des quartiers .

- Au délégué désigné.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°9 : Régie des Quartiers - Modification de la composante communale à l'assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, objet n° 50 portant sur la désignation à l'assemblée générale de l'ASBL Régie des quartiers de Courcelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 portant sur la désignation d'un observateur CDH au Conseil d'administration de l'ASBL Régie des quartiers de Courcelles;

Considérant que les membres du Conseil d'administration doivent être identiques aux membres de l'assemblée générale;

Considérant que la modification à intervenir concerne les personnes désignées en tant qu'observateurs pour la liste CDH et que les autres désignations restent inchangées;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La désignation de M. DEHAN Renaud, en lieu et place de M. PETRE Johan ,en tant qu'observateur à l'assemblée générale de l'ASBL Régie des quartiers de Courcelles;

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A la régie des quartiers .

- Au délégué désigné

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°10 : Présidence de la 6ème commission de travail du Conseil communal - Remplacement de M. CLERSY Christophe.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-34 §1 portant sur la création de Commissions de travail; L-3122-2 portant sur la tutelle générale d'annulation et les articles L-1133-1 et suivants relatifs à la publication des actes de la commune;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la liste des membres des Commissions de travail;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 et plus particulièrement les articles 50 et 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal portant sur la composition des Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 prenant acte de la démission de M. CLERSY Christophe de ses mandats de Conseiller communal et d'Echevin;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 portant sur la prestation de serment et l'installation de Mme DEHON Hedwige dans sa fonction d'Echevine;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. CLERSY Christophe dans la 6ème Commission de travail dont il avait la présidence;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La désignation de Mme DEHON Hedwige en tant que Présidente de la 6ème Commission (transition écologique, la mobilité durable, la biodiversité, la laïcité, la petite enfance, les relations nord-sud, l'économie sociale et circulaire, la préservation des ressources naturelles et l'environnement ; la participation citoyenne).

Article 2 - La transmission à l'autorité ayant la tutelle générale d'annulation sur la commune de Courcelles dans ses compétences

Article 3 - La publication de la modification conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 et suivants

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°11 : Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de Mme DEHON Hedwige suite au changement de fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-34 & 1 portant sur la création de Commissions de travail, L-3122-2 portant sur la tutelle générale d'annulation et les articles L-1133-1 et suivants relatifs à la publication des actes de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la liste des membres des Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 et plus particulièrement les articles 50 et 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal portant sur la composition des Commissions de travail;

Vu la délibération de ce jour portant sur la désignation de Mme DEHON Hedwige en qualité de Présidente de la 6ème Commission de travail du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement dans la 2ème, 3ème, 7ème et 8ème Commission dont elle était membre;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La désignation de Madame Carole Jacobs pour la 2ème Commission (développement économique et commercial, les permis socio-économiques, les marchés hebdomadaires et de saison, les nouvelles technologies et le projet de smart city, l'EPN, le sport, la culture, l'événementiel comprenant les fêtes et le folklore, l'aide aux associations et la gestion des salles communales)

Article 2. La désignation de Madame Carole Jacobs pour la 3ème Commission (l'accueil, la population, l'état civil, les étrangers, les aînés et les jubilaires, le logement, le développement touristique, le devoir de mémoire et la promotion de l'histoire de Courcelles).

Article 3. La désignation de Madame Carole Jacobs pour la 7ème Commission (l'enseignement, la lecture publique, l'académie de musique, des arts de la parole et du théâtre, le plan famille et éducation et la santé).

Article 4. La désignation de Madame Carole Jacobs pour la 8ème Commission (synergies commune-CPAS, à la coordination de l'enfance et l'accueil temps libre).

Article 5 - La transmission à l'autorité ayant la tutelle générale d'annulation sur la commune de Courcelles dans ses compétences.

Article 6 - La publication de la modification conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 et suivants.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°12 : Remplacement de M. KAIRET Tim aux Commissions de travail du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-34 paragraphe 1er du CDLD portant sur la création de Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 portant sur la liste des membres des Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 et plus particulièrement les articles 50 et 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal portant sur la composition des Commissions de travail;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 prenant acte de la démission de M. KAIRET Tim de son mandat de Conseiller communal;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. KAIRET Tim dans le 1ère, 4ème, 5ème et 6ème Commission de travail dont il faisait partie;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La désignation de Monsieur Pino Amico pour la 1ère Commission (police, sécurité, la prévention et la sécurité routière; les travaux, l'entretien et l'embellissement des quartiers, la propreté publique; les cimetières; la communication ; la gestion des ressources humaines; la fonction publique; l'égalité des chances, le protocole, les relations internationales et les jumelages et les conseils communaux des jeunes et des enfants et aux affaires générales ayant trait à la commune).

Article 2. La désignation de Monsieur Pino Amico pour la 4ème Commission (finances, la fiscalité, le patrimoine, l'emploi, l'agriculture, les marchés publics, les affaires juridiques et le bien-être animal.).

Article 3. La désignation de Monsieur Pino Amico pour la 5ème Commission (urbanisme, l'aménagement du territoire, l'inclusion et l'handicapté, le plan de cohésion sociale).

Article 4. La désignation de Monsieur Pino Amico pour la 6ème Commission (transition écologique, la mobilité durable, la biodiversité, la laïcité, la petite enfance, les relations nord-sud, l'économie sociale et circulaire, la préservation des ressources naturelles et l'environnement ; la participation citoyenne°).

Article 5. La transmission à l'autorité ayant la tutelle générale d'annulation sur la commune de Courcelles dans ses compétences

Article 6. La publication de la modification conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 et suivants

Article 7. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°13 : Information - SWDE - Procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier de la SWDE relatif à l'objet susmentionné;

ARRETE

Article unique. La prise d'acte de l'information susmentionnée.

OBJET N°14 : Information - ORES Assets - Procès-verbal de l'assemblée générale du 29 mai 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 portant sur la tenue de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019.

Considérant le courrier de l'intercommunale ORES Assets relatif à l'objet susmentionné;

ARRETE

Article 1 La prise d'acte de l'information susmentionnée.

OBJET N°15 : Information - R.O.I. du Conseil communal - Délibération devenue pleinement exécutoire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 intitulée R.O.I du Conseil communal;

Considérant le courrier du SPW informant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire..

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte de l'information lui présentée.

OBJET N°16 : Demande de désignation des membres politiques du Conseil Consultatif des Aînés et modification des statuts.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'objet repris ci-dessous à porter à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 août 2019;

Réuni en séance publique,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2001 adoptant le statut du Conseil consultatif du 3ème âge ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 modifiant le statut du Conseil consultatif du 3ème âge ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 modifiant la composante politique pour le conseil consultatif du troisième âge.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2017 modifiant la composante politique pour le conseil consultatif du troisième âge.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, objet n° 5 ayant pour intitulé "Renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés et modification des statuts " ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2019, objet 12 "appel à candidatures pour le renouvellement du CCA;

Considérant que, selon le statut approuvé par le Conseil Communal du 28 février 2019, des représentants politiques doivent être désignés par les partis à la Clé D'Hondt selon la composition du Conseil Communal;

Considérant qu'une erreur administrative s'est glissée lors de l'établissement des nouveaux statuts et qu'il y a lieu de préciser que les représentants politiques doivent être au nombre de 7;

Considérant que des représentants politiques doivent être désignés par le Conseil Communal pour servir d'agents de liaison ;

Considérant que sept représentants politiques doivent être désignés par les partis à la proportionnelle de la composition du Conseil Communal (deux membres du PS, un membre Ecolo et 4 membres de la liste de la Bourgmestre);

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La modification des statuts du Conseil Consultatif des Aînés repris dans leur intégralité et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

- **La désignation de Mesdames Carine Preud'homme et Béatrice Nouwens**

- **La désignation de Madame Carole Jacobs**

- **La désignation de 4 membres de la liste du Bourgmestre :**

- **Madame Alexandre Sandrine**

- **Madame Behets Laura**

- **Madame Véronique Lecomte**

- **Monsieur Van Belle Michel**

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conseil Consultatif des Aînés : Demande de désignation des membres politiques du Conseil Consultatif des Aînés et modification des statuts.

Article 1

Il est constitué un Conseil Consultatif des Aînés (CCA) afin d'intégrer les personnes âgées dans la vie de la commune. Le Conseil Consultatif des aînés est élu pour la durée de la législature en cours.

Article 2

Il a pour mission notamment :

- D'examiner la situation des seniors sous toutes les formes tant au point de vue moral que matériel ;
- De suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative visant une véritable promotion des aînés ou prépensionnés et établir un inventaire des actions proposées ;
- D'entendre et de faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des seniors et des prépensionnés, au point de vue logement, aménagement des espaces publics, accessibilité, déplacements et transport, sécurité, solidarité entre générations ;
- De tendre à une intégration effective dans la vie communautaire ;
- De faire prendre conscience aux seniors et aux prépensionnés eux-mêmes qu'ils ont un rôle à jouer dans la commune en suscitant leur participation, pour le mieux- être de tous ;
- La coordination d'activités récréatives, éducatives et culturelles.

Article 3 Il émet des avis soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale et d'autres organismes ;

Le rapport est dressé par le Conseil et soumis à l'autorité compétente. (Collège communal et Conseil communal).

Article 4

Composition du Conseil Consultatif des Aînés:

- Un membre mandaté par chacun des groupements du 3ème âge reconnu par l'autorité communale (celui-ci doit être pensionné ou prépensionné).
- Un délégué par mutuelle établie dans l'entité.
- 7 représentants politiques désignés par les partis à la proportionnelle de la composition du Conseil Communal.
- Un délégué des médecins généralistes de l'entité.
- Un délégué de l'ASBL Coordination des Soins à domicile.
- Un délégué du CPAS connaissant les services des seniors.
- D'autres membres peuvent être cooptés par le Conseil Consultatif des Aînés pour leurs compétences en matière de seniors.
- Le Bourgmestre ou son délégué, le Président du CPAS ou son délégué sont membres de droit ;
- Un représentant du Service des aînés de l'administration communale.

L'autorité compétente ratifie la composition du Conseil Consultatif des Aînés.

Article 5

§1. Les 7 représentants politiques sont nommés pour un terme de six ans.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

§2. Les différentes organisations désignent leurs candidats. Ils sont rééligibles.

§3. Tout membre démissionnaire, décédé ou cessant d'habiter dans la commune doit être remplacé de la manière prévue à l'alinéa précédent.

§4. Le remplaçant achève en ce cas le mandat de son prédécesseur.

§5. Les membres cooptés sont élus pour deux ans.

- Les candidats adressent leur candidature au Président du CCA qui doit la recevoir 48 heures avant la réunion qui aura l'élection à son ordre du jour.
- Pour l'élection (à la majorité simple) un bulletin de vote reprenant les noms des candidats est remis aux membres du CCA.
- Le vote s'exprime en marquant d'une croix à la droite du nom du ou des candidats retenus.
- Ils sont rééligibles.

§6. Toute association (groupement) ou personne qui désire faire partie du Conseil Consultatif des Aînés adresse sa candidature au Président du CCA qui la portera à l'examen du bureau à sa plus proche séance. Cette demande sera portée à l'ordre du jour du Conseil Consultatif des Aînés suivant le bureau.

Article 6

§1. Le président sera assisté par un représentant du service des aînés qui assurera le secrétariat de la réunion.

§2 Le Conseil Consultatif des Aînés est présidé par le Bourgmestre ou son délégué, l'Echevin des aînés.

§3. Le Conseil Consultatif des Aînés élit un vice-président et deux membres parmi les représentants des diverses organisations.

§4. Le Président et le Secrétaire constituent le bureau avec les membres précités. Ce bureau règle le fonctionnement du CCA et peut éventuellement constituer au sein de ce Conseil un ou plusieurs groupes de travail. Les représentants politiques et les membres de droit peuvent y participer avec voix consultative.

Article 7

Le Conseil Consultatif des Aînés peut inviter et/ou consulter tout organisme ou toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé. En ce compris, les services de l'Administration Communale ou du CPAS, qui, le cas échéant et dans la mesure du possible, doivent le documenter à propos des questions qui relèvent de leur compétence.

Article 8

Le Président convoque le CCA chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'un tiers des membres au moins en exprime le souhait, par écrit adressé au Président. Le CCA se réunira au moins deux fois l'an.

Article 9

§1. L'ordre du jour des séances du CCA est établi par le Président et envoyé aux membres au moins 15 jours ouvrables avant la date de la réunion.

§2. A la demande écrite de deux membres, des points peuvent également être ajoutés à l'ordre du jour, moyennant un préavis de 48 heures.

Article 10

Le CCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres, présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « pour la deuxième fois »

Article 11

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion qui sera joint à la prochaine convocation et soumis à l'approbation en début de séance.

Article 12

Le CCA arrête le programme de ses travaux et son plan d'action.

Article 13

Le CCA fait rapport sur son activité, au moins une fois l'an, de manière telle que le Conseil Communal puisse en prendre connaissance.

Article 14

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande des 2/3 des membres du CCA. Ceux-ci devront être ratifiés par le Conseil Communal.

Article 15

Le siège du CCA est établi dans les locaux de l'Administration communale : service des aînés, Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Les membres du CCA, conseillers communaux et CPAS, les fonctionnaires communaux et CPAS ne perçoivent pas de jetons de présence. Seul, éventuellement, les experts extérieurs seront défrayés, selon l'estimation du bureau.

OBJET N°17 : Convention de partenariat avec le centre culturel La Posterie pour la Grande Journée des Animaux du 22 septembre 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1123-23 donnant le pouvoir de décision au Collège Communal ;

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 22 septembre 2019 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant qu'il est nécessaire que le site soit sonorisé durant la journée ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant qu'une personne doit être présente pour veiller à la bonne manipulation des jeux en bois anciens ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de collaboration avec la Posterie pour la Grande journée des animaux du 22 septembre 2019 faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et
Le Centre Culturel « La Posterie »
dans le cadre de la Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Monsieur Mérouane HADBI, Directeur général ff, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 août 2019, ci-après dénommée la Commune ;

et

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur et Monsieur Joël Hasselin, Président, ci-après dénommée La Posterie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux le dimanche 22 septembre 2019 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée à l'animal. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur les lieux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des exposants.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations (Exemple : allonge électrique, ...).

La Commune s'engage à mettre à disposition du Centre Culturel un stand afin d'y promouvoir leur service réinsertion.

§2. Obligations du Centre Culturel « La Posterie » :

La Posterie s'engage à sonoriser l'ensemble du site le dimanche 22 septembre 2019.

La Posterie s'engage à détacher un membre de son personnel afin de s'occuper de l'animation du stand « Jeux anciens » le dimanche 22 septembre 2019.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font election de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°18 : Journée des animaux - Proposition convention avec le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1123-23 donnant le pouvoir de décision au Collège Communal ;

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 22 septembre 2019 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ;

Que le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à organiser la grande journée des animaux ;

Considérant qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de cette asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de collaboration entre la commune et le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton pour la Grande journée des animaux du 22 septembre 2019 faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune et

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton dans le cadre de
La Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 août 2019, ci-après dénommée la Commune ;

et

- Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton, rue Francisco Ferrer 46 à 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représenté par Nicolas KINDERMANS, Président, ci-après dénommé Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton le dimanche 22 septembre 2019.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée aux Animaux. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur le lieu dédié à la journée des animaux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition aux différents acteurs du jour (ASBL, vétérinaires, associations, Police, Pompiers...).

La Commune s'engage à promouvoir la Grande Journée des Animaux et ses activités connexes.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations durant La Grande Journée des Animaux (Exemple : allonge électrique, ...).

La Commune met à disposition un espace au comité des fêtes pour un bar, si nécessaire.

§2. Obligations du Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton :

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à assurer un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée de l'évènement, et ce compris dès le montage du site jusqu'au démontage.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à tenir un bar lors de cette journée

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à trouver des forains et métiers de bouche pour que les visiteurs puissent se restaurer

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton : rue Francisco Ferrer 46 à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°19 : Présentation du ROI de l'accueil extra-scolaire de la Coordination de l'enfance suite aux modifications du système de paiement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires;

Vu la délibération du Conseil du 28/05/2019 portant sur la modification du système de paiement des garderies extrascolaires

Vu la délibération du Collège du 02/08/2019 portant sur l'acquisition du logiciel Gestfact extrascolaire, condition incontournable de la mise en place du système de facturation.

Considérant la volonté de remplacer le système de vente de cartes prépayées par un système de facturation pour le paiement des garderies extrascolaires;

Considérant la simplification du document en annexe;

Concernant que les modifications apportées au présent ROI ont été envoyées à l'ONE le 05/06/2019 pour obtenir un avis consultatif;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Article 1er: L'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire de la Coordination de l'enfance.

Article 2 : De charger le service de prévoir une attestation mentionnant la prise de connaissance de ce règlement par les parents.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°20 : Accord-cadre : Voiries et trottoirs - Intégration de budgets - rectification délibération Conseil communal du 28.03.2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2016 relative à la durée des accords-cadre;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs";

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2018 attribuant ce marché à la S.A. PHILIPPE ROUSSEAUX, Rue De Gozee 89 à 6110 Montigny-Le-Tilleul, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat (le montant de commande des marchés subséquents est limité à 500.000,00 € TVAC). La reconduction peut être attribuée aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base.

Considérant le cahier des charges N° 2018/VoiriesTrottoirs/HB/0504 relatif au marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs" établi par la Cellule marchés publics et le service travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2019 approuvant l'intégration de budget pour les travaux suivants :

- Travaux de voiries – trottoirs hall omnisports ;
- Travaux de voiries – trottoirs du 11/11 et de Gouy ;
- Tvx de voirie rue des Déportés ;
- Rénovation cours de récréation Cité et TDA2 ;

Considérant qu'une erreur de transcription apparaît dans la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2019 au niveau de l'article budgétaire extraordinaire de l'exercice 2019 relatif pour les travaux de rénovation des cours de récréation Cité et TDA2; que le bon article budgétaire extraordinaire est 722/72460 (20190010) et non 421/73560 (20190010) comme indiqué dans la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019;

Considérant que de nouveaux travaux de voiries-trottoirs sont prévus pour l'exercice budgétaire 2019, à savoir :

- Travaux de voiries rue des Culots ;
- Travaux de voiries – rue des Communes;
- Travaux de voiries – rue de Mondelviche ;
- Travaux de voiries – rue de Malhian ;
- Travaux Trottoirs (une partie) rues SartLez-Moulin - Mattez – Vandervede ;
- Travaux Trottoirs rue Trieux (une partie) ;
- Travaux Piste cyclable rue des Bosquets
- Rénovation Cours de récréation Haute Montée Place Lagneau

Considérant que les susdits travaux ne changent pas les conditions du marché, ne modifient pas le cahier des charges ; qu'il s'agit de rattacher des articles budgétaires à l'accord-cadre susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'intégration des budgets relatifs aux travaux suivants :

- Travaux de voiries – rue des Culots ;
- Travaux de voiries – rue des Communes;
- Travaux de voiries – rue de Mondelviche ;
- Travaux de voiries – rue de Malvian ;
- Travaux Trottoirs (une partie) rues Sart-lez-Moulin - Mattez – Vandervede
- Travaux Trottoirs rue Trieux (une partie) ;
- Travaux Piste cyclable rue des Bosquets ;
- Rénovation Cours de récréation Haute Montée Place Lagneau ;

Considérant que, pour chacun des travaux susdits, le montant global des travaux ne peut dépasser le montant prévu au budget ;

Considérant que les financements des susdits travaux de voiries –trottoirs sont repris dans le budget des voies et moyens de l'exercice 2019, aux articles du budget extraordinaire de l'exercice 2019 suivants :

- Travaux de voiries rue des Culots : article 421/73560 : 20190037 ;
- Travaux de voiries – rue des Communes : article 421/73560 : 20190038 ;
- Travaux de voiries - rue de Mondelviche : article 421/73560 : 20190039 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

- Travaux de voiries rue de Malhian : article 421/73560 : 20190040 ;
- Travaux Trottoirs (une partie) rues Sart-lez-Moulin - Mattez - Vandervelde : article 421/73560 : 20190042 ;
- Travaux Trottoirs rue Trieux (une partie) : article 421/73560 :20190041 ;
- Travaux Piste cyclable rue du Bosquet : article 421/73560 :20190032 ;
- Rénovation Cours de récréation Haute Montée Place Lagneau : article 722/72460 : 20180049 ;

Considérant que ces dépenses seront financées, par emprunt, par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'article budgétaire extraordinaire de l'exercice 2019 pour les travaux de rénovation cours de récréation Cité et TDA2 est modifié à savoir l'article n° 722/72460 :20190010 au lieu de 421/73560 :20190010 comme indiqué dans la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019.

Article 2 : L'intégration de budgets relatifs aux travaux de voiries-trottoirs est approuvée dans le marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs" pour les travaux suivants :

- Travaux de voiries– trottoirs rue des Culots ;
- Travaux de voiries– trottoirs rue des Communes;
- Travaux de voiries– trottoirs rue de Mondelviche ;
- Travaux de voiries– trottoirs rue de Malhian ;
- Travaux Trottoirs (une partie) rues Sart- lez-Moulin - Mattez – Vandervele ;
- Travaux Trottoirs rue Trieux (une partie) ;
- Travaux Piste cyclable rue des Bosquets ;
- Rénovation Cours de récréation Haute Montée Place Lagneau.

Article 3 : L'exécution des susdits travaux se fera aux conditions arrêtées pour le marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs".

Article 4 : Ces dépenses sont financées, par emprunt, par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs, aux articles suivants :

- Travaux de voiries – trottoirs rue des Culots : article 421/73560 : 20190037
- Travaux de voiries – trottoirs rue des Communes : article 421/73560 : 20190038
- Travaux de voiries trottoirs- rue de Mondelviche : article 421/73560 : 20190039
- Travaux de voiries trottoirs- rue de Malhian : article 421/73560 : 20190040
- Travaux Trottoirs (une partie) rues Sart-lez-Moulin - Mattez - Vandervelde : article 421/73560 : 20190042
- Travaux Trottoirs rue Trieux (une partie) : article 421/73560 :20190041
- Travaux Piste cyclable rue du Bosquet : article 421/73560 :20190032
- Rénovation Cours de récréation Haute Montée Place Lagneau : article 722/72460 : 20180049

Article 5 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°21 : Rénovations à l'école des Hautes Montées – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/Renov_HM/FK/0704 relatif au marché "Rénovations à l'école des Hautes Montées" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Sanitaire), estimé à 14.410,00 € hors TVA ou 15.274,60 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (parachèvement), estimé à 26.734,65 € hors TVA ou 28.338,73 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Ensemble vitré préau), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 37.100,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 76.144,65 € hors TVA ou 80.713,33 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'intitulé de ce marché est modifié comme supra afin qu'il reflète l'ensemble des travaux prévus dans lesdites rénovations à l'école des Hautes Montées;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 722/72460:20190021 et sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier du 08 août 2019 de référence n°201908046;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2019/Renov_HM/FK/0704 et le montant estimé du marché "Rénovations à l'école des Hautes Montées", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.144,65 € hors TVA ou 80.713,33 €, 6% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Cette dépense est financé par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 722/72460:20190021 et sera financée par emprunts;

Article 4 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°22 : Marché conjoint CPAS et Commune de Courcelles pour la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) 2019-2021 - Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48;

Vu les recommandations formulées depuis 2004 dans ses circulaires budgétaires par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et dernièrement dans celle du 18 octobre 2012 pour l'élaboration du budget 2013;

Considérant que les circulaires encouragent les communes et les CPAS à établir des synergies qui ont un impact favorable sur l'allègement des dépenses publiques;

Considérant que le marché de services prénommé "Marché conjoint CPAS et Commune de Courcelles pour la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) 2019-2021 doit être passé tant à la Commune qu'au CPAS; Attendu que l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée subordonne la réalisation d'un marché conjoint à la désignation de l'autorité ou de l'organe qui interviendra pour l'attribution et l'exécution du marché;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 08 août 2019 laquelle décide de passer le marché conjoint avec la Commune de Courcelles; désigne cette dernière comme l'organe qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur;

Considérant que la durée préconisée de ce marché est de 24 mois; soit (12 mois + 12 mois reconductible);

Considérant que l'estimation totale de ce marché conjoint s'élève, pour une durée de 24 mois (12 mois + 12 mois reconductible) à 36.363,64 € HTVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise ; et que la participation de chacun des pouvoirs locaux est la suivante:

- Pour le CPAS 16.528,93 € HTVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise;

- Pour la Commune 19.834,71 € HTVA ou 24.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en oeuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'atteindre à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour ce marché conjoint sont inscrits aux budgets ordinaires de la Commune et du CPAS de Courcelles;

Arrête à l'unanimité :

Article 1: L'accord de principe pour la passation du marché "Marché conjoint CPAS-Commune de Courcelles pour la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) 2019-2021".

Article 2: La commune de Courcelles est, en exerçant le rôle de pouvoir adjudicateur, mandatée pour exécuter la procédure et intervenir, au nom du CPAS de Courcelles , à l'attribution du marché.

Article 3: En cas de litige concernant ce marché public, la Commune de Courcelles et le CPAS de Courcelles seront responsables pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, chacune à concurrence de sa participation au marché.

Article 4: Copie de la présente décision est transmise au CPAS de Courcelles.

Article 5: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°23 : Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture – Rectification délibération du Conseil communal du 28 mai 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 relatif au marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture" établi par la Cellule marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2019 décidant de porter le projet de décision à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 28 mai 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 et le montant estimé du marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Le montant estimé s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise. Le marché est passé par la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2019 rectifiant l'erreur matérielle contenue dans la délibération du Collège communal du 16 mai 2019 en remplaçant les termes "loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36" par "la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment)".

Considérant qu'une erreur matérielle est présente de la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; que cette erreur se situe au niveau de la motivation en droit où il est fait mention de la "loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36" ; que cet article fait référence à la procédure ouverte alors que la procédure choisie dans ce marché est la procédure concurrentielle avec négociation ; que cette mention figurait sur le premier projet de délibération où il avait été question de rédiger le dossier en procédure ouverte, mais en cours de rédaction, la procédure a été changée en privilégiant une procédure plus adéquate pour le type du marché concerné ;

Considérant dès lors qu'il faut lire dans la motivation de droit de la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 "la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment)" au lieu de la mention "loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36";

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 est rectifiée en remplaçant les termes "loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36" par "la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment)".

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°24 : Mise en conformité Ecole de Sart-Lez-Moulin - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2018, attribuant le marché "Accord-cadre : Réalisation de missions de coordinateur projet et réalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles relatifs aux travaux organisés par la Commune de Courcelles" - Lot 1 (Missions de coordinateur sécurité santé dans le cadre de dossiers de voiries (chantiers inférieur ou égal à 2.500.000 € HTVA)) et Lot 2 (Mission de coordinateur sécurité et santé dans le cadre de dossiers de bâtiment (chantiers inférieur ou égal à 2.500.000 € HTVA)) à B.I.S. SERVICES SPRL, Grand'route 206 à 4400 Flemalle;

Considérant le cahier des charges N° 2019/Ecole-SLM/HB/0801 relatif au marché "Mise en conformité Ecole de Sart-Lez-Moulin" établi par le Service travaux et la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Electricité), estimé à 57.081,20 € hors TVA ou 60.506,07 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Parachèvement), estimé à 84.407,40 € hors TVA ou 89.471,84 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 141.488,60 € hors TVA ou 149.977,91 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article n° 722/72460 (20190018) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ff du 6 août 2019 référencé 20190844;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2019/Ecole-SLM/HB/0801 et le montant estimé du marché "Mise en conformité Ecole de Sart-Lez-Moulin", établis par le Service travaux et la Cellule marchés publics, sont approuvés. Les conditions

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.488,60 € hors TVA ou 149.977,91 €, 6% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 - Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article n° 722/72460 (20190018), par emprunt.

Article 5 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°25 : Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture – Modification CCH - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 relatif au marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 et le montant estimé du marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture", établis par la Cellule marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise. Le marché est passé par la procédure concurrentielle avec négociation. Le marché est soumis à la publicité européenne.

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 approuvant de modifier les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché et dans le guide de sélection suite aux remarques reçues du pouvoir subsidiant, Infrasport, le 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier également le cahier des charges suite aux remarques données par le pouvoir subsidiant afin de permettre la poursuite de la procédure ; que les modifications sont reprises dans le cahier des charges n° 2019/piscine/EG/0321 version du 1er août 2019 ; que les modifications opérées sont au niveau du coordinateur sécurité-santé phase projet, de la mention du crédit disponible (ajout de la mention "montant donné à titre indicatif, non contractuel, susceptible d'être augmenté ou diminué", des options et variantes, des critères d'attribution, des descriptions techniques et des annexes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/72260 : 20190012 et sera couvert par emprunts et subsides ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier FF du 05 août 2019 référencé 201908043 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les modifications telles que mentionnées le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 (version du 1er août 2019) sont approuvées.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/72260 : 20190012 et sera couvert par emprunts et subsides.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°26 : Contrat de Rivière Senne ASBL : Représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Senne ;

Considérant la démission de Monsieur Christophe Clersy, Echevin de la Transition écologique et son remplacement par Madame Hedwige Dehon au sein du Collège communal ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant la proposition de désigner Madame Hedwige Dehon, Echevine de la Transition écologique, pour représenter la commune en qualité de membre effectif au sein de l'Assemblée générale afin de remplacer Monsieur Christophe Clersy et de conserver Monsieur Emmanuel Decelle, Eco-conseiller, en qualité de membre suppléant ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er : La désignation de Madame Hedwige Dehon, Echevine de la Transition écologique, pour représenter la commune en qualité de membre effectif au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière ;

Article 2 : La désignation de Monsieur Emmanuel Decelle, Eco-conseiller, pour représenter la commune en qualité de membre suppléant au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière ;

Article 3 : La notification de la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Senne ;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°27 : Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl : renouvellement du Conseil d'administration – ouverture des candidatures

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant que selon l'article 22 des statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents : "Le conseil administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le contrat de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui [...] Les administrateurs sortants sont rééligibles." ;

Considérant le courrier de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents par lequel elle sollicite les candidatures en tant qu'administrateur pour la période 2020-2022 ;

Considérant que le mandat administrateur est exercé à titre gratuit ;

Considérant la proposition de désigner Madame Hedwige Dehon, Echevine de la Transition, comme candidate administrateur ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er : Le Conseil communal désigne Madame Hedwige Dehon, Echevine de la Transition écologique, comme candidat administrateur de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°28 : Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents et la commune de Courcelles pour le Programme d'Actions 2020-2022

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Courcelles de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Courcelles ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Courcelles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Courcelles
- La Commune de Courcelles s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Courcelles comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Courcelles, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 3.559,26 EUROS correspondant à 31.214 habitants.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le Conseil communal approuve la convention de partenariat conclue entre la Commune de Courcelles et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Courcelles ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la Commune de Courcelles la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Courcelles ;
- La Commune de Courcelles s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : Le Conseil communal accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Courcelles, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 3.559,26 EUROS correspondant à 31.214 habitants.

Article 3 : Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Hedwige Dehon, Echevine de la Transition écologique

Membre suppléant : Emmanuel Decelle, Eco-conseiller

Article 4 : Le Conseil communal charge le service de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service financier pour toutes dispositions utiles ;

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°29 : Célébration des mariages les dimanches et jours fériés

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données;

Vu l'article 165/1 du code civil;

Vu la loi du 23 mars 2019 modifiant le code civil afin d'autoriser la célébration des dimanches et/ou jours fériés qui stipule que:

"Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 165/1 du Code civil, le conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés".

Attendu que le principe reste l'interdiction;

Attendu que la dérogation accordée par le conseil communal peut être générale (tous les dimanches et/ou jours fériés) ou spécifique (pour un mariage précis);

Par ces motifs,

Sur proposition du collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: D'accorder la célébration des mariages pour tous les dimanches et tous les jours fériés.

Article 2: Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°30 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : modification du règlement redevance relative à l'étude dirigée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Vu la Constitution, notamment les articles 41. 162. 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles 1122-30. 1124-40, 1133-1 et 2, 3131-1§1er 3°, 3132-1 ;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatifs aux budgets 2019 et 2020;

Considérant la délibération n°15 du Conseil communal du 26 mai 2016 relative au règlement redevance de l'étude dirigée

Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le montant demandé d'une heure d'étude dirigée est de 2€ pour le 1er enfant, 1€50 pour le 2ème enfant et 1€ à partir du 3ème enfant;

Considérant que le service extrascolaire propose le tarif d'1€ par heure pour les garderies;

Considérant qu'il est souhaitable que les services de l'extrascolaire offerts par l'Administration communale proposent la même tarification;

Considérant l'avis du directeur financier ff portant le numéro 201908041 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal:

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : A partir du 1 octobre 2019, une redevance communale destinée à l'étude dirigée est fixée à 1 euro par heure par enfant participant à l'étude dirigée et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : La redevance est due par le parent ou le tuteur légal inscrivant l'enfant à l'étude dirigée

Article 3 : Perception et paiement :

La redevance est due et payable au service financier avec une remise de preuve de paiement.

Article 4 : Recouvrement :

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le cas échéant, par la voie civile.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°31 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL: Occupation de deux classes de l'école de la Place à Souvret pour l'école des tambours.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une demande a été introduite par Monsieur Masure, Président de l'école de Tambours auprès du bureau de l'enseignement pour occuper deux classes de l'école de la Place située rue Carlier n°1 à Souvret afin d'organiser des cours de tambours tous les samedis de 9h à 12h sauf pendant les congés et vacances scolaires ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre les deux parties à partir du 1er septembre 2019 et ce pour une durée indéterminée ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La présente convention de mise à disposition à durée indéterminée et gratuit faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Députée- Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 août 2019.

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

L'école de tambours, représentée valablement par Monsieur Masure Quentin, Président et Monsieur Frédéric Foulon, Secrétaire,

dénommé ci-après le bénéficiaire,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du bénéficiaire deux classes situées à l'école de la Place, rue Carlier n°1, 6182 Souvret

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater du 1er septembre 2019 et ce hors congés et vacances scolaires.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. Il veillera à avertir la Commune s'il constate que le bâtiment a subi des dégradations même s'il n'en est pas responsable.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre événement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : D'organiser des cours de tambours tous les samedis de 9h à 12h afin de perpétuer le folklore local.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis d'un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE A COURCELLES.

Le 27 août 2019

Pour la Commune

La Directrice générale,

LAMBOT Laetitia

Pour le Bénéficiaire

Le Président

MASURE Quentin

La Députée Bourgmestre,

TAQUIN Caroline

Le Secrétaire,

FOULON Frédéric

OBJET N°32 : Centrale d'Achat d'Energie. Nouveaux marchés de gaz MG-006 et d'électricité ME-006 de l'IPFH. Rapports d'attribution pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Courcelles à la Centrale d'Achat d'Energie de l'IPFH ;

Considérant l'ensemble des points de fourniture électricité et gaz liés aux bâtiments communaux ;

Considérant que le marché de fourniture actuel, avec Luminus et Eneco, se terminera le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier de l'IPFH en date du 26 mars 2019 annonçant le lancement de nouveaux marchés conjoints de fourniture de gaz et d'électricité ;

Considérant le courrier de l'IPFH en date du 5 juillet 2019 relatif à l'attribution des marchés d'électricité et de gaz ;

Considérant que les 2 fournisseurs d'énergie sélectionnés sont Lampiris et Luminus pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Pour information l'attribution des marchés de gaz et d'électricité de l'IPFH pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°33 : Modifications du règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Vu la réception en date du 27 juin 2019 des modifications du règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles, et ce conformément à l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS;

Vu les pièces justificatives jointes, telles que préconisées par la circulaire du Service Public de Wallonie du 28/02/2014;

Vu la délibération du Collège du 19 juillet 2019, objet 40, laquelle prend acte de l'envoi des modifications apportées au règlement du personnel du CPAS de Courcelles et reportant le point à une prochaine séance dans l'attente des documents manquants;

Vu les propositions de modifications du Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles, reprises ci-dessous :

- III. Durée, horaires et contrôle du travail:
 - Article 4 - Durée du travail - §1 bis : modification de la période sur laquelle la durée hebdomadaire de travail devra être respectée en moyenne par les agents occupés au sein de la résidence-services,
 - § 5 : relatif aux conditions de prestations des heures supplémentaires volontaires autorisées par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable,
- IX. Pénalités, sanctions disciplinaires:
- Article 19 – Agents contractuels et articles 60 : ajout de la non présentation à un examen de la médecine du travail à la liste exemplative des manquements,
- X. Fin de la relation de travail:
- Article 23 – Motifs graves : ajout de la non présentation persistante à un examen de la médecine du travail comme constituant un motif grave,
- XII. Lutte contre les risques psychosociaux occasionnés par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail :
- Article 28 : modification des personnes de confiance : suppression de Monsieur Philippe VERLE et ajout de Madame Anne-Lise COUVREUR et Monsieur Ludovic PREVOST,
- XIV. Divers :
- 1. Suppression de Monsieur Philippe VERLE,
- 3. modification des personnes de confiance : suppression de Monsieur Philippe VERLE et ajout de Madame Anne-Lise COUVREUR et Monsieur Ludovic PREVOST,
- Annexe 1. Horaires particuliers de travail : modification de l'horaire de travail des agents de la résidence-services ;

Vu que le Comité de concertation Commune/ CPAS s'est réuni en date du 07 mai 2019;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 03 juin 2019;

Vu la réception par mail ce 24 juillet 2019 du procès verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 07 mai 2019 ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- Les modifications apportées au Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles selon le protocole d'accord du 03 juin 2019.

Article 2 - La transmission de la présente délibération au CPAS

Article 3 - Le collège est chargé de l'exécution la présente décision.

OBJET N°34 : Modifications du Statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Vu la réception en date du 27 juin 2019 des modifications du statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles, et ce conformément à l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS;

Vu la délibération du Collège du 19 juillet 2019, objet 39, laquelle prend acte de l'envoi des modifications apportées au Statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles et reportant le point à une prochaine séance dans l'attente des documents manquants;

- **Statut Administratif**
- Chapitre IX – Position administrative :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

- Section 1 - Activité de service : Article 48 – Par.2 : modification de la base sur laquelle la durée hebdomadaire de travail doit être respectée en moyenne pour les agents occupés au sein de la maison de repos et de la résidence-services,
 - Ajout du Par.7 relatif aux conditions de prestations des heures supplémentaires volontaires autorisées par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;
- Chapitre X – Régime des congés
- Section 3 - Congés de circonstance et exceptionnels : Article 80 : précisions quant à la manière de prendre ce congé de circonstance ;
- Chapitre XVIII – Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière :
- Personnel ouvrier – niveau E : suppression des conditions de recrutement et d'évolution de carrière d'un Concierge,
- Personnel ouvrier – niveau D : suppression de la notion de « service entretien » pour un Brigadier,
- Personnel ouvrier – niveau C : suppression des conditions de recrutement et d'évolution de carrière d'un Brigadier, d'un Brigadier personnel d'entretien, et d'un Brigadier en chef,
- Personnel gradué spécifique – niveau B : ajout des conditions de recrutement et d'évolution de carrière d'un assistant social en chef,
- Personnel – niveau A : suppression des conditions de recrutement et d'évolution de carrière d'un chef de bureau administratif ;
- Statut Pécuniaire

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux, modification de l'échelle du Directeur général et du Directeur financier ;

Vu que le Comité de concertation Commune / C.P.A.S. s'est réuni en date du 07 mai 2019 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 03 juin 2019 ;

Vu l'absence du procès verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS;

Vu l'absence de l'avis de légalité de la Directrice financière du CPAS;

Vu la réception par mail ce 24 juillet 2019 du procès verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 07 mai 2019;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- Les modifications apportées au statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles selon le protocole d'accord du 03 juin 2019..

Article 2 - La transmission de la présente délibération au CPAS.

Article 3 - Le collège charge le service d'exécuter la présente décision.

OBJET N°35 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 07 mai 2019 , article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu l'ajout au Chapitre IX. PENALITES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES - Article 19 - Agents contractuels- §1 point 3 : "ou de la médecine du travail";

Vu l'ajout au Chapitre X. FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL - Article 23 - Motifs graves - a) manquements constituant un motif grave - point 2 "ou de la médecine du travail";

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 03 juin 2019;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- Les modifications apportées au règlement de travail du personnel non-enseignant de Courcelles,selon le protocole d'accord du 03 juin 2019.

Article 2- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

OBJET N°36 : Modifications du Cadre du CPAS de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Vu la réception en date du 27 juin 2019 des modifications du Cadre du CPAS de Courcelles, et ce conformément à l'article 112 quater de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS;

Vu la délibération du Collège du 19 juillet 2019, objet 29, laquelle prend acte de l'envoi des modifications apportées au Cadre du CPAS et reportant le point à une prochaine séance dans l'attente des documents manquants;

Vu les propositions de modifications du Cadre du CPAS de Courcelles, reprises ci-dessous :

Suppression d'un Brigadier C1

Suppression d'un Brigadier en Chef C2

Ajout d'un Technicien D7

Suppression d'un Brigadier service entretien D1

Ajout de 2 Brigadiers D1

Ajout de 2 Ouvriers E1, E2, E3

Suppression d'un Concierge E1, E2, E3

Suppression d'un Chef de bureau A1, A2

Suppression d'un Chef de service administratif C3, C4

Ajout de 6 Employés d'administration D1, D2, D3, D4, D5, D6

Ajout d'un Animateur D1, D4, D5, D6

Ajout d'un Assistant social en chef B4

Vu que le Comité de concertation Commune/ CPAS s'est réuni en date du 07 mai 2019;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 03 juin 2019;

Vu que la suppression d'un Brigadier service entretien D1 n'est pas repris dans le protocole d'accord de la réunion du 03 juin 2019;

Vu que l'ajout de 2 Brigadiers D1, mais que seul l'ajout d'un Brigadier D1 est repris dans le protocole d'accord de la réunion du 03 juin 2019;

Vu la réception par mail ce 24 juillet 2019 du procès verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 07 mai 2019;

Vu la réception par mail ce 24 juillet 2019 de l'avis de légalité de la Directrice Financière du CPAS;

Vu la délibération du Collège du 02 août 2019, objet 50, laquelle reporte la modification du Cadre du CPAS;

Vu la note explicative transmise ce 09 août 2019 par Madame Laurence PREVOST, Directrice Générale du CPAS;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- Les modifications apportées au Cadre du CPAS de Courcelles à l'exception de la suppression d'un Brigadier du service entretien D1 et l'ajout d'un Brigadier D1 en surplus de celui tel que acté dans le protocole d'accord de la réunion du 03 juin 2019 car ses demandes devront faire l'objet d'une nouvelle demande à un prochain Comité de négociation et de concertation.

Article 2- La transmission de la présente délibération au CPAS.

Article 3- Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°37 : Convention d'aide Logistique pour l'organisation, avec l'Association des Etablissements Sportifs, d'une formation sur l'entretien des aires de jeux le mardi 1er octobre 2019 à la salle Beguin

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-37 §1er et 2ème, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Vu la modification du règlement d'occupation des salles communales approuvée au Conseil communal du 31 mars 2016 ;

Considérant la demande de l'Association des Etablissements Sportif de pouvoir organiser, en collaboration avec le service des sports, une formation sur l'entretien des aires de jeu à la salle Beguin le mardi 1er octobre de 8h30 à 16h30;

Considérant que cette formation est prévue pour une vingtaine de personnes et doit se faire à proximité de modules de jeux pour enfants et que des modumes de ce genre sont à proximité de la salle Beguin;

Considérant que cette formation a pour objectifs:

- avoir connaissance de la législation sur l'exploitation des aires de jeux,
- pouvoir réaliser les contrôles nécessaires au bon entretien d'une aire de jeux;

Considérant que le public cible est le personnel responsable de l'entretien des terrains et de la sécurité;

Considérant que le contenu de la formation, dispensée par un agent de chez Ethias, est:

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

- présentation de l'Arrêté Royal sur l'exploitation des aires de jeux,
- les risques présents sur les aires de jeux,
- quelles exigences pour les nouveaux équipements ?,
- les responsabilités,
- présentation du « RECRESAFE » ;
- analyse de risques et contrôles sur le terrain,

Considérant que l'AES demande à la commune de pouvoir bénéficier de:

- la mise à disposition de la salle Beguin le mardi 1er octobre toute la journée,
- la prise en charge de "l'accueil café" par la commune (café, jus, viennoiseries),
- le prêt d'un écran afin de pouvoir utiliser leur projecteur,
- la mise en place et le rangement de la salle par des agents communaux;

Considérant que l'AES prend en charge:

- le catering du midi,
- le projecteur,
- le matériel didactique nécessaire à la formation,
- les autres frais (formateur,...);

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention d'aide logistique pour l'AES dans le cadre de l'organisation d'une formation sur l'entretien des aires de jeux le mardi 1er octobre 2019 à la salle Beguin ;

Considérant que l'avantage en nature est estimé à 450€ (350€ pour la salle Beguin et 100€ pour "l'accueil café");

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention d'aide logistique pour pour l'AES dans le cadre de l'organisation d'une formation sur l'entretien des aires de jeux le mardi 1er octobre 2019 à la salle Beguin faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention d'aide logistique pour pour l'AES dans le cadre de l'organisation d'une formation sur l'entretien des aires de jeux le mardi 1er octobre 2019 à la salle Beguin

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 août 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL Association des Établissements Sportifs (AES) représenté par Mr Joachim WACQUEZ, Responsable formations, Allée du Bol d'Air, 13 bte 2 à 4031 Angleur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une aide logistique nécessaire pour l'ASBL AES précitée dans le cadre de l'organisation d'une formation sur l'entretien des aires de jeux le mardi 1er octobre 2019 à la salle Beguin.

Article 2 : Engagement des parties

§1. Engagement de l'ASBL AES :

L'ASBL AES s'engage à :

- organiser une formation sur l'entretien des aires de jeux.
- Respecter l'espace défini pour l'activité.
- Se charger du catering du midi.
- Apporter le projecteur.
- Apporter le matériel didactique nécessaire à la formation.
- Prendre en charge les autres frais (formateur,...).
- Permettre à 2 agents communaux, dont la coordinatrice sportive, de participer gracieusement à la formation.

§2. Engagements de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- mettre à disposition la salle Beguin.
- Se charger du placement et du rangement de la salle.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

- Prendre en charge "l'accueil café" (café, jus, viennoiseries).
- Prêter un écran afin de pouvoir utiliser leur projecteur.

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 450€ (350€ pour la salle Beguin et 100€ pour "l'accueil café").

Article 3 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL AES: Allée du Bol d'Air, 13 bte 2 à 4031 Angleur

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL BEC pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL BEC a introduit, le 4 juin 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL BEC est de 5.310€;

Considérant que l'ASBL BEC fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL BEC s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, des centaines d'enfants et d'adolescents risquent de se voir privés de leur sport favori à Trazegnies ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 5.310€ à l'ASBL BEC, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL BEC s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mesdames TAQUIN, RENAUX et NOUWENS ainsi que Monsieur MUSOLINO sortent de séance.

OBJET N°39 : Avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 31 août 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu la délibération N°13 du Conseil communal du 25 avril 2019 ayant pour objet "La RUSC, en collaboration avec l'ASBL 6 Périer Fun Day, demande l'autorisation d'organiser une journée festive "6 Périer Fun Day", le 31 août 2019, sur le site du Six Périer à Souvret";

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de la journée, d'ajouter du matériel, à savoir:

- les tonnelles du service économie,
- 5 barrières Heras,
- l'écran géant du service événementiel afin d'y diffuser, entre autres, les photos des activités communales.

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à 26 Voix pour et 0 abstentions.

Article 1er : L'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 31 août 2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 31 août 2019

§2. Obligations de la Commune de Courcelles :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Fournir et installer 300 barrières nadar.
- Mettre à disposition le chapiteau à titre gratuit.
- Prévoir 4 membres du personnel du chantier pour le montage/démontage du chapiteau communal.
- Transporter le matériel de Naninne (aller/retour).
- Prévoir une ou plusieurs activités sportives via le service des sports.
- Prévoir le personnel en suffisance pour la tenue du stand communal (au minimum 1 représentant par service présent).
- Mettre à disposition l'ensemble des tonnelles du service économie.
- Mettre à disposition 5 barrières Héras.
- Mettre à disposition l'écran géant du service événementiel afin d'y diffuser, entre autre, les photos des activités communales.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 7.000€.

Mesdames TAQUIN, RENAUX et NOUWENS ainsi que Monsieur MUSOLINO entrent en séance.

OBJET N°40 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL LE MEROU pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Le Mérou a introduit, le 31 juillet 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL LE MEROU est de 350€;

Considérant que l'ASBL LE MEROU fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL LE MEROU s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL LE MEROU ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, la pratique de la plongée se perdrait et des dizaines de passionnés n'auraient plus la possibilité de passer les brevets nécessaires afin de pouvoir pratiquer ce sport hors du commun ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 350€ à l'ASBL LE MEROU, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL LE MEROU s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°41 : Déclaration politique du logement

Mme Meire au nom du PS fait la déclaration d'intention suivante :

Notre groupe a pris connaissance de la Déclaration.

Nous sommes restés quelques peu sur notre faim.

En effet, comme expliqué dans le début, il s'agit d'une obligation du code wallon... Mais qui a toute son importance.

En effet, le groupe PS considère que la commune a un rôle fondamental à jouer pour concrétiser les objectifs qu'elle définit mais qu'elle doit s'inscrire dans une vision régionale et interrégionale cohérente. A notre sens, la supracommunalité doit être davantage développée, afin de mettre en commun les forces de la commune, de façon solidaire et équitable !

Il s'agit nous l'entendons bien, d'une déclaration politique mais l'aspect participation est pour nous non développé et tellement fondamental pour mener une politique cohérente tenant compte des besoins de la population et de son bien-être. Cela semble manquant notamment dans le paragraphe vision urbanistique... Le citoyen a un rôle à jouer dans le fait de pointer les points forts et les points faibles.

Il est indispensable de penser la politique du logement de manière intégrée (participation citoyenne, logement, énergie, animation sociale...).

Nous sommes tout à fait disposés, en commission ou en groupe de travail à participer à la réflexion...

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Quant aux ZACC, nous aimerions connaître la façon dont vous avez déterminé les priorités ? Comment-pouvez-vous en donner alors qu'il n'y a aucun document qui les acte? Nous avons interrogés l'administration sur le sujet et il semble qu'il n'y ait rien...

Nous voterons ce point s'agissant d'une obligation légale mais nous demandons au collège de nous revenir avec plus de précisions, et comme évoqué plus haut, nous restons disponibles pour mener une réflexion plus ambitieuse à la hauteur des besoins des citoyens, de l'évolution des technologies et des territoires.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment son article 187 paragraphe 1er;

Considérant que celui-ci précise: "*les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent* »;

Considérant que cette déclaration doit être adoptée par le conseil communal dans les neuf mois suivant le renouvellement du conseil. Ce dernier ayant eu lieu le 3 décembre 2018, la déclaration devra donc être adoptée pour début septembre;

Considérant que la déclaration politique du logement comprendra l'ensemble des mesures, priorités et actions que la commune entend mener au cours des six prochaines années en matière de logement. Qu'elle pourra ainsi porter sur des objectifs visant à améliorer la salubrité des logements, à soutenir les acteurs locaux, à promouvoir la rénovation des logements existants et la construction de nouveaux logements publics, à sensibiliser les citoyens sur le respect des obligations qui leur incombent (permis de location, détecteur incendie...);

Considérant que cette déclaration servira de base à l'élaboration des programmes d'ancrage communaux qui seront introduits ultérieurement par les pouvoirs locaux;

Considérant que chaque commune, en fonction de ses spécificités, pourra déterminer le contenu de sa déclaration de politique du logement pour les six prochaines années;

Considérant que la déclaration politique du logement sera également en lien avec le Programme stratégique transversal (PST) qu'est tenue de réaliser chaque ville et commune en début de législature;

Considérant que la déclaration politique du logement doit être adoptée par le Conseil Communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'adoption de la déclaration politique du logement.

Article 2 : La transmission de la déclaration de politique du logement et de la présente décision à la Société de logement de Courcelles "A Chacun son Logis" et au CPAS de Courcelles.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°42 : Information - Rapport de rémunération Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Hainaut"

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'information présentée par le service logement de l'administration communale de Courcelles;

Considérant le nouveau décret du 29 mars 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi organique des Centres publics d'action sociale;

Considérant l'obligation pour l'association Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées Charleroi-Hainaut" de communiquer une copie du rapport de rémunération de leur association;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1er : De prendre acte de l'information lui présentée

OBJET N°43 : Présentation du rapport annuel 2018 du service de Médiation communale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art.L1131-1);

Vu le règlement relatif au médiateur communal voté en séance du Conseil communal du lundi 4 octobre 2004;

Vu l'article 20 dudit règlement susmentionné, lequel précise que tous les six mois, le médiateur communal présentera aux instances énoncées à l'article 18, un rapport d'activité sur les matières dont il a été saisi, à savoir un rapport semestriel et un rapport annuel. Rapport annuel qui sera communiqué au Conseil Communal;

Considérant l'objet 119 de la séance de Collège communal du 23 mai 2019, à savoir:

La présentation du rapport semestriel 2018 du service de médiation communale.

Considérant l'objet 67 de la séance de Collège communal du 2 août 2019, à savoir:

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

La présentation du rapport annuel 2018 du service de médiation communale.

Considérant que le rapport annuel 2018 a bien été rédigé;

Considérant que ce travail sera mis à la disposition des membres du Conseil Communal pour consultation au secrétariat avant sa présentation en séance publique d'août 2019;

Article unique: D'entendre la présentation du rapport annuel 2018 par la Médiatrice Communale.

Monsieur KINDERMANS sort de séance.

OBJET N°44 : Octroi d'une subvention en numéraire pour le comité des fêtes de Gouy-Les-Piéton pour organiser diverses activités populaires avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité des fêtes de Gouy-Les-Piéton a introduit, par lettre du 20/03/2019, une demande de subvention de 1.000,00€, en vue de d'organiser diverses activités populaires au sein du village de Gouy-Lez-Piéton : Saint-Grégoire, Carnaval de Gouy-Lez-Piéton, la grande journée des animaux;

Considérant que le comité des fêtes de Gouy-Les-Piéton fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justificatifs (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, le comité des fêtes de Gouy-Les-Piéton s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que le comité des fêtes de Gouy-Les-Piéton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : à savoir d'organiser diverses activités populaires au sein du village de Gouy-Lez-Piéton : Saint-Grégoire, Carnaval de Gouy-Lez-Piéton, la grande journée des animaux;

Considérant l'article 763/33203, libellé *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à 29 voix pour.

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 1.000,00 euros au comité des fêtes de Gouy-Les-Piéton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser diverses activités populaires au sein du village de Gouy-Lez-Piéton : Saint-Grégoire, Carnaval de Gouy-Lez-Piéton, la grande journée des animaux

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le comité des fêtes de Gouy-Les-Piéton s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, libellé *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur KINDERMANS entre en séance.

OBJET N°45 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Pro durable pour l'aide à la promotion du circuit-court auprès des citoyens de l'entité lors des marchés des produits locaux avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Pro durable a introduit, par courriel du 29/05/2019, une demande de subvention de 333,33€, en vue d'aider à la promotion du circuit-court auprès des citoyens de l'entité lors des marchés des produits locaux;

Considérant que l'ASBL Pro durable fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justificatifs (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, l'ASBL Produrable s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL Produrable ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : à savoir l'aide à la promotion du circuit-court auprès des citoyens de l'entité lors des marchés des produits locaux;

Considérant l'article 5302/33202, *libellé Subsidés Scouts et autres associations aide bar marchés des produits locaux*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 333,33 euros à l'ASBL Produrable, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour aider à la promotion du circuit-court auprès des citoyens de l'entité lors des marchés des produits locaux

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL Produrable s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 5302/33202, *Subsidés Scouts et autres associations aide bar marchés des produits locaux*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°46 : Dotation 2019 en faveur de la zone de police des Trieux (courrier du SPF Intérieur Gouvernement Provincial du Hainaut)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article L1321-1, 18° Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes: les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police;

Vu l'inscription au budget 2019 de la zone de police des trieux des articles 330/48548 et 3302/48448 libellés : "dotation communale Courcelles et dotation Courcelles pour 13ème mois" pour une somme totale de 3.746.581,40€

Vu l'inscription au budget 2019 de la commune de Courcelles de l'article 330/43501 libellé "Dotation en faveur de la Zone de Police" pour une somme de 3.746.581,40€

Considérant la réception d'un courrier du SPF Intérieur Gouvernement Provincial du Hainaut - service Tutelle Police/Finances qui demande l'envoi dans les vingt jours au gouverneur pour approbation, des décisions du Conseil communal relatives au budget de la police et ses modifications, en vue de vérifier si le montant inscrit au budget communal en tant que dotation à la zone de police correspond bien au montant repris dans le budget de ladite zone, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de police;

Considérant que le montant inscrit au budget communal en tant que dotation à la zone de police correspond bien au montant repris dans le budget de ladite zone arrêté par le Conseil de police;

ARRETE à l'unanimité

article 1 : La concordance entre le montant inscrit au budget communal en tant que dotation à la zone de police et le montant repris dans le budget de ladite zone arrêté par le Conseil de police

article 2 : La transmission de la copie de la présente délibération au SPF Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut

article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Mesdames TAQUIN, BERNARD et ALEXANDRE ainsi que Monsieur HASSELIN sortent de séance

OBJET N°47 : Octroi d'une subvention en numéraire au comité des fêtes de Souvret pour l'animation du carnaval 2019 avec justificatifs de dépenses annexés

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité des fêtes de Souvret a introduit, par courriel du 25/07/2019, une demande de subvention de 1.000,00 euros, en vue d'offrir aux citoyens souvretois et autres, un carnaval tout en couleur et attirer le plus de monde possible avec la représentation des clowns ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant que le comité des fêtes de Souvret a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir un contrat de cession avec la société PMO Organisation pour la somme de 1.320,00€, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le comité des fêtes de Souvret ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir animer davantage le carnaval de Souvret 2019 avec la présence d'un groupe extérieur ;

Considérant l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE par 26 voix pour et 0 abstentions.

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 1.000,00 euros au comité des fêtes de Souvret, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'animation du carnaval 2019.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4. : De la restitution de la subvention qu'il n'aura pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Mesdames TAQUIN, BERNARD et ALEXANDRE ainsi que Monsieur HASSELIN entrent en séance

OBJET N°48 : Liste des mandats payés sous la responsabilité du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Générale (RGCC), les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elle entraîne. Le Directeur financier, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense,

le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu l'article 64 du RGCC, le Directeur financier renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Vu l'article 1311-3. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du RGCC ou encore en cas de refus dans le chef du Directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours. Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche

séance. §3 Les membres du collège sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux. Considérant que la directrice financière a renvoyé devant le collège les mandats ci-dessous pour les raisons évoquées précédemment;

Considérant que le collège a accepté, sous sa responsabilité, le paiement des mandats ci-dessous et annexés: 19000764/19000766 et 19001801;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La prise d'acte des mandats payés sous la responsabilité du Collège communal

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°49 : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que l'administration doit transmettre au SPF Finances la délibération du Conseil Communal ainsi que la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que le Conseil Communal avait, en date du 25 octobre 2018, fixé à l'unanimité, pour l'exercice 2019, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Monsieur le Directeur Financier f.f. en date du 30 juillet 2019;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur Financier f.f., joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La fixation pour l'exercice 2020 du taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°50 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que la circulaire budgétaire précise qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que , à défaut, l'enrôlement de la taxe se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent ;

Attendu que l'administration doit transmettre au SPF Finances la délibération du Conseil Communal ainsi que la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération ;

Considérant que le conseil communal a, en date du 26 août 2019 voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 25 octobre 2018 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé pour l'exercice 2019 à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Monsieur le Directeur Financier f.f. en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur Financier f.f., joint en annexe

Sur proposition du Collège Communal

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**OBJET N°51 : Aliénation d'un ancien bâtiment scolaire sis rue Emile Vandervelde 14 à 6182 Souvret –
Approbation du projet de procès-verbal des Enchères – Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1113-1 stipulant que les attributions des communes sont notamment de régir les biens et revenus de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...];

Considérant la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 par laquelle, le Conseil communal approuve à l'unanimité le principe de la mise en vente publique de l'immeuble sis rue E. Vandervelde 14 à 6182 SOUVRET, repris à la matrice cadastrale n°00249, cadastré ou l'ayant été « bâtiment scolaire » Courcelles 3 ème Division, section B n°406 D3 pour une contenance totale de 20 a 80 ca ;

Considérant que dans la décision susmentionnée, le Conseil communal a arrêté qu'il soit prévu, à l'occasion de cette vente, des conditions essentielles à celle-ci dont notamment, la mention de certaines clauses à charge de l'acquéreur au profit de la consultation ONE ;

Considérant la décision du Collège communal du 01 décembre 2017 approuvant l'attribution, à l'étude de maître Olivier LEBRUN, notaire de résidence à Courcelles, du marché public de services « Désignation d'un notaire pour la vente d'un ancien bâtiment scolaire » ;

Attendu qu'à la suite de cette désignation, l'étude de notaire Olivier LEBRUN est chargé de préparer l'ensemble du dossier devant aboutir à la vente de l'ancien bâtiment scolaire ci-avant désigné;

Attendu que conformément à la mission lui assignée, l'étude de notaire olivier LEBRUN a transmis au service biens communaux un projet de procès-verbal des enchères qui permettra de procéder à la publicité immobilière relative à la vente prévue ;

Considérant que le projet de procès-verbal des enchères susmentionné et annexé à la présente décision reprend les charges, clauses et conditions exigées par l'Administration communale de Courcelles afin qu'une vente soit réalisée ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le retrait du point.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°52 : La convention d'occupation à titre précaire de terrains et infrastructures sportives / ASBL T
RAZEGNIES SPORT**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code Civil , notamment les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;

Considérant que la Commune de Courcelles a réalisé des investissements conséquents sur les installations sportives qui se trouvent sur notre entité ;

Considérant le caractère précaire de cette occupation ; Que cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel elles ne seraient pas obligées.

Considérant que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer de quel que type que ce soit. Qu'elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas à l'occupant de revendiquer d'autres droits réels et de sous-louer le bien à quiconque;

Considérant que le locataire est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée ; Qu'il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts; s'il y a lieu.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant que si l'occupant emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit ;

Considérant que l'occupant s'engage également à ne pas sous-louer ou céder à titre gratuit les installations ;

Considérant que le propriétaire concède le droit d'occupation précaire à titre gratuit à l'occupant qui l'accepte, les terrains et installations sportives sis :

rue de l'Europe à 6183 Trazegnies cadastrés sous Courcelles, division 4 section A

n° 259 k 25 ---> terrain foot

n°264 c-----> autres installations sportives.

Considérant que l'occupation est consentie à titre précaire et gratuit :

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1 : La convention d'occupation à titre précaire de terrains et infrastructures sportives au profit de l'association sans but lucratif ASBL TRAZEGNIES SPORT.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°53 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue François Desaire à Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les problèmes de mobilité du riverain habitant le n°7 de la rue François Desaire à Courcelles et la nécessité qu'il se déplace avec une tribune;

Considérant la largeur du trottoir dans cette rue ;

Considérant la présence systématique de véhicules juste devant l'accès pédestre du n°7 de la rue François Desaire

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue François Desaire, le stationnement sera interdit du côté impair, sur une distance de 1,5 mètre à hauteur de l'accès pédestre du n°7 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°54 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue du Butia à Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les problèmes de vitesse constatés dans la rue du Butia ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue du Butia, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,50m, distantes de minimum 15 mètres et disposées en chicane seront établies à l'opposé du n°40 et le long du n°38 avec priorité de passage vers la rue Jules Destrée via le placement de signaux A7, D1, B19 et B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°55 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue Albert Lemaître à Courcelles

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les désagréments systématiques causés à Monsieur Gros, habitant au n°203 de la rue Albert Lemaitre;

Considérant la largeur de l'entrée carrossable et le manque de visibilité de celle-ci ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue Albert Lemaitre, le stationnement sera interdit du côté impair, sur une distance de 2x1,5 mètre de part et d'autre de l'accès carrossable situé entre les n°201 et 209 via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°56 : information : Réformation de la modification budgétaire n°1 de 2019 de la commune de Courcelles: point complémentaire Conseil du 29/08

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant les informations présentées par le service financier comme suit :

L'arrêté notifié le 01 juillet par le SPW réforme la modification budgétaire n°1 de 2019 de la commune de Courcelles.

Plus de détails : arrêté en annexe

ARRETE

article 1er : La prise d'acte de l'arrêté réformant la modification budgétaire n°1 de 2019 de la commune de Courcelles

OBJET N°57 : information : Vérification de caisse au 30/06/2019 - point complémentaire conseil du 29/08

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant les informations présentées par le service financier comme suit: (Informations) :

Vérification de caisse au 30/06/2019

Arrête :

article 1 : de prendre note de la vérification de caisse du 30/06/2019

OBJET N°58 : Déclassement d'un véhicule : camionnette Fiat Ducato

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule camionnette FIAT DUCATO, 1900 Diesel, mis en circulation en date du 17/12/2001, châssis zfa 23000006158656;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> dégradations dues à la corrosion générales du châssis,

> coût important pour la remise en état ,

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule camionnette FIAT DUCATO, 1900 Diesel,.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°59 : Déclassement d'un véhicule : camion Volvo

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule camion VOLVO, camion benne type N 10, mis en circulation en date du 21/06/1990, châssis

YV2N2B3A2LA342957;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> dégradations dues à la corrosion générales du châssis,

> moteur hors usage,

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

- > coût important pour la remise en état,
- > proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule camion VOLVO, camion benne type N 10.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°60 : Déclassement d'un véhicule : Tracteur Ford

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule tracteur FORD, modèle 8210II dt foc, mis en circulation en date du 07/07/1986, châssis

BA80650;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

- > dégradations générales du châssis,
- > boîte de vitesses hors service,
- > coût important pour la remise en état,
- > proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule tracteur FORD, modèle 8210II dt foc.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°61 : Déclassement d'un véhicule : MECALAC

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule MECALAC - pelle mécanique 10MSX, mis en circulation en date du 04/03/2002, châssis

35331;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

- > moteur hors service,
- > tiroir hydraulique en mauvais état,
- > coût important pour la remise en état,
- > proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule MECALAC - pelle mécanique 10MSX.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°62 : Déclassement d'un véhicule : balayeuse EGHOM

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule balayeuse EGHOM - type 2100, mis en circulation en date du 16/11/2006, châssis

UH9PHZ00206EM2930;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

- > état général défectueux,
- > surchauffe du moteur,
- > coût important pour la remise en état,
- > proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule balayeuse EGHOM - type 2100.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°63 : Déclassement d'un véhicule : Mercedes SPRINTER

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant l'état de vétusté du véhicule Mercedes SPRINTER - Fourgon 208 cdi , mis en circulation en date du 08/03/2006, châssis

WDB90116621R916045 2148 cc kw;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> dégradations dues à la corrosions générale du véhicule,

> coût important pour la remise en état,

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule Mercedes SPRINTER - Fourgon 208 cdi.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°64 : Déclassement d'un véhicule : camion grue Nissan

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule camion NISSAN CABSTAR - camion grue 35, mis en circulation en date du 31/06/2006, châssis

VWASBFTL053825421 2953 cc 92 kw;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> dégradations dues à la corrosions de la cabine,

> problèmes au niveau de la boîte de vitesses,

> pièces plus disponibles,

> coût important pour la remise en état,

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule camion NISSAN CABSTAR - camion grue 35.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°65 : Déclassement d'un véhicule : camion grue MERCEDES

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule camion grue MERCEDES - grue 1992AK, mis en circulation en date du 15/08/1991, châssis

WBD65630715717591/63;

Considérant le passage du véhicule, camion grue MERCEDES - grue 1992AK, immatriculé PVD466, auprès du contrôle technique de l'Inspection Automobile en date du 30 avril 2019;

Considérant le certificat de contrôle technique du 30 avril 2019 mentionnant que suite à la vérification du véhicule, celui-ci est interdit à la circulation à partir du 15 mai 2019;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> dégradations dues à la corrosions générale du véhicule,

> coût important pour la remise en état,

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule camion grue MERCEDES - grue 1992AK.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°66 : Déclassement d'un véhicule : camion VOLVO KKU501

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule camion VOLVO, mis en circulation en date du 11/12/1991, châssis

YB1E6A819NB479863/74;

Considérant le passage du véhicule, Camion VOLVO, immatriculé KKU501, auprès du contrôle technique de l'Inspection Automobile en date du 13 juin 2017;

Considérant le certificat de contrôle technique du 13 juin 2017 mentionnant que suite à la vérification du véhicule, celui-ci est interdit à la circulation;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> dégradations dues à la corrosions générale du véhicule,

> coût important pour la remise en état,

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule camion VOLVO.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°67 : Déclassement de la nacelle type Thomas

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté de la nacelle type THOMAS, installée à la base sur le tracteur FORD Model 8210 II dt foc, lui-même proposé au déclassement;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> panier plus aux normes de sécurité,

> coût important pour le remplacement de diverses pièces internes,

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement de la nacelle type THOMAS,

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°68 : Déclassement d'un véhicule : véhicule électrique

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de vétusté du véhicule électrique type JOLLY 1200, mis en circulation en date du 03/10/2012, châssis ZG2TEP12A06E09028, immatriculé 1 EAJ 837;

Considérant le rapport du service garage du chantier communal de Courcelles :

> cabine déchirée,

> problèmes électriques irréparables,

> fabricant en faillite,

> proposition de déclassement;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule électrique type JOLLY 1200.

Article 2 : De transmettre au service marché public pour un marché "vente mitraille".

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°69 : Semaine de l'arbre 2019 : Convention entre la SLSP A chacun son logis et AC Courcelles Verger Partagé

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Région Wallonne organise chaque année à la Sainte-Catherine "la Semaine de l'arbre" visant à la promotion des arbres indigènes, au développement d'une maillage vert de qualité ou de soutenir la filière horticole;

Considérant l'appel à candidature dans le cadre de cette manifestation pour des projet de distribution aux citoyens, de demande de plants pour l'aménagement d'espaces publics ou de demande de subside pour l'aménagement d'un espace vert public;

Considérant le projet de plantation d'un espace public dénommé "Aménagement d'un verger derrière la Maison de Village de Trazegnies" ;

Considérant la décision du Collège Communal du 25/04/2019 point 101, acceptant la candidature ainsi que l'inscription de la Commune au projet de plantation d'un espace public dans le cadre de la semaine de l'arbre 2019;

Considérant que le terrain sur lequel le projet est envisagé est un bien appartenant à la SLSP A chacun son logis;

Considérant dès lors qu'une convention entre la Société A chacun son logis et l'Administration Communale de Courcelles est nécessaire; Que le dossier doit être soumis en point complémentaire au prochain Conseil communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention reprise ci-après et faisant partie intégrante de la présente délibération

CONVENTION DE GESTION DE LONGUE DUREE ENTRE LA SLSP A CHACUN SON LOGIS ET LA COMMUNE DE COURCELLES

Entre les soussignés:

A.La société A CHACUN SON LOGIS agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5670,

Dont le siège social se situe à RUE DE L 'YSER, 93 à 6183 TRAZEGNIES

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Représentée par:

- Madame SWEERT Christine., Présidente, et
- Monsieur PAQUET Julien., Directeur-Gérant.

Dénommée ci-après " La société "

B. La Commune de COURCELLES

Sis AVENUE JEAN JAURES, 2 à 6180 COURCELLES

Représenté par:

- Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et
- Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale.

Dénommé(e) ci-après "Le locataire"

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 La société donne en gestion au locataire, une partie du terrain cadastré COURCELLES 4/ DIV/TRAZEGNIES/A/292h sis à TRAZEGNIES et tel que délimité au plan joint à la présente convention et dit "Emplacement du futur verger- Géoportail de la Wallonie" repris sous la couleur bleue.

Article 2 Le locataire accepte la gestion du terrain dans l'état dans lequel il se trouve.

Article 3 Un état des lieux est dressé contradictoirement avant le début de l'occupation et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes.

Article 4 L'objet de la présente convention est mis gratuitement à disposition du locataire par la société pendant toute la durée de l'occupation.

Article 5 Le locataire prendra en charge tous les frais de gestion et d'entretien du site y compris le sol.

La société laissera un libre accès total au locataire ainsi qu'au public. Cet accès se fera uniquement et exclusivement via un passage déterminé d'un commun accord avec le locataire.

Le locataire s'engage à respecter la réglementation applicable en Région Wallonne à savoir:

- La circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes du 30/05/2013, en terme de restriction à la plantation, de gestion et de transport de remblai;

- Le programme wallon de Réduction des Pesticides, en termes d'utilisation de produits phytosanitaires et dans les espaces accessibles au public.

La société n'est pas tenue de remettre en état les aménagements réalisés par le locataire en cas d'incidents, de vandalisme, de tempête,....

A la fin de la présente convention de gestion, tous les aménagements faits sur le site deviendront la propriété de la société et ceci sans aucun frais.

Le locataire n'est pas autorisé à monter des constructions immobilières sur ledit terrain sauf accord exclusif et au préalable de la société.

A défaut, le locataire sera dans l'obligation de remettre le terrain dans l'état dans lequel il sera constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Article 6 Le locataire s'engage à respecter toutes les différentes réglementations notamment régionales et communales entre autre en matière de respect du voisinage et s'engage à occuper le terrain en "bon père de famille"

Article 7 Le terrain visé à l'article 1 de la présente convention est donné en gestion pour une durée de 15 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction tacite pour une durée d'un an.

Le locataire ne peut sous-louer les logements sans l'accord préalable de la société.

Article 8 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants du terrain.

Article 9 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la convention, les parties s'en remettent à la législation en vigueur.

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES

, le

Pour le Locataire,

La Bourgmestre,
Présidente,

La Directrice Générale,

Pour la Société,

Le Directeur-Gérant,

La

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°70 : Motion dans le cadre du projet " Boucle du Hainaut " / Point complémentaire.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;

Vu les impératifs de sécurité d'approvisionnement et les investissements qu'ils demandent ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont xxx, et notamment sur des zones rurales dignes d'intérêt paysager ;

Considérant l'importance de ce projet pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la province du Hainaut ;

Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant le fait que les tracés actuels s'écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne, qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment, la rationalisation des réseaux d'équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies ;

Considérant qu'au contraire, le projet « Boucle du Hainaut » porté par Elia propose de traverser des zones rurales vierges d'équipements (+ éventuellement : situées sur l'entité de xxx), au lieu de privilégier des tracés le long, par exemple, des autoroutes ou des lignes TGV ;

Considérant le manque d'informations fournies à toutes les communes concernées sur les études ayant mené à l'élaboration des tracés envisagés actuellement, sur les alternatives existant en termes de tracés, correspondant mieux aux objectifs du nouveau SDT, et sur les raisons pour lesquels ces alternatives n'ont pas été retenues ;

Vu l'absence de tracé officiel et dûment communiqué dans son intégralité, faisant l'objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d'établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;

Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;

Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;

Considérant, enfin, les délais extrêmement courts dans lesquels les villes et communes ont été invitées à se positionner sur un projet d'une telle importance ;

Vu l'intérêt communal dudit projet ;

Le Conseil communal de la Commune de Courcelles :

- Soutient la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en cœur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet « Boucle du Hainaut » répondant à cet objectif ;

- Appelle toutefois le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé, d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici mi-septembre et d'autre part en organisant d'ici fin septembre une concertation sur ce tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières ;

- Appelle Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;

- Appelle également Elia à maximiser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à remplacer la ligne existante de 150 kV ;

- Réaffirme la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement ;

- Invite Elia à intégrer dans le dossier qui sera *in fine* déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut ».

Copie de la présente délibération sera transmise aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au ministre de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la motion sur le trajet du projet boucle du hainaut régi par la société ELIA.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°71 : Question orale de Mme MICELLI Christel, Conseillère communale portant sur "la création de zones sans laisse pour chien".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales ;

Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Considérant la question orale de Mme MICELLI Christel, Conseillère communale reprise ci-après;
Madame la Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,
Membres du Collège et du Conseil Communal,

Je m'adresse à vous, Madame la bourgmestre, membres du Collège et du Conseil communal, dans le cadre du bien être animal et plus particulièrement dans le cadre de **la création de zones sans laisse pour chiens**.

S'il est vrai qu'en milieu rural, la nécessité de zones sans laisse pour les chiens est évidemment moindre que dans les grandes villes urbaines, il en est pas moins que ces zones de liberté où les chiens peuvent se défouler sont très rares. Selon les régions, on constate toutefois une certaine tolérance en la matière et on remarque souvent que les propriétaires de chiens se permettent de laisser courir « Loulou » sans laisse.

Ors, Courcelles peut être considérée comme une commune à zones semi-rurale et comportant bien un centre urbain plutôt important où nos amis à 4 pattes déambulent librement, parfois non tenus en laisse par leur propriétaire, sans muselière pour certains types dangereux, etc.

Pour les faits, et pour ce qui nous intéresse ce soir en matière de BEA, nous constatons tous les jours, de nombreux canidés en ballade seuls, sans laisse sur notre territoire et les nuisances occasionnées par ceux-ci sur le domaine public.

Pourtant, suivant le code du règlement communal (RGP), Section 11 « De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles », Article 31, §5, il est interdit à tout détenteurs d'animaux (autres que les chats) de les laisser divaguer sur le domaine public ou privé. Les animaux capturés par l'administration sont transférés à la SPA.

Dans ce même article, §6, concernant les chiens, il est interdit de les faire circuler sur la voie publique, dans les lieux publics ou les endroits privés accessibles au public sans qu'ils soient tenus en laisse, d'une longueur maxi de 1m50 et la laisse à enrouleur est proscrite quelle que soit la taille du chien.

Dans ces mesures, selon l'§9, section 11 de l'Article 31 du RGP, toute violation à cet article sera punie d'une amende administrative d'un montant pouvant atteindre 245.000€.

A mon sens, ce manque de zones de liberté sur le territoire, et malgré le règlement, pousserait certains propriétaires de chiens à la désobéissance.

Outre le fait des nuisances publiques occasionnées par cette problématique de chiens errants (avec ou sans propriétaire), je souhaiterais également vous sensibiliser sur le fait que nos trottoirs asphaltés, ainsi que les revêtements de nos sols en espaces urbains accumulent la chaleur et peuvent monter à des t° dépassant les 60°.

Nos animaux de compagnies n'ont pas de semelles pour s'isoler du sol et se protéger des brûlures occasionnées par la chaleur du bitume.

Afin d'éviter de brûler les coussinets de l'animal sur le sol chaud en été, le mieux serait de le sortir aux heures les plus fraîches de la journée et/ou changer l'itinéraire de promenade, en préconisant les zones vertes, enherbées et les sentiers.

Ce soir, je souhaiterais vous faire part d'une alternative qui pourrait s'inscrire dans le code du bien être animal au sein de notre commune.

Proposition : vers la création de zones de libertés (vertes) pour les chiens sans laisse.

Par cette initiative de créer des espaces, de préférence verts, sans laisse pour nos canidés urbains, nous espérons convaincre les propriétaires de chiens sur notre territoire, d'utiliser ces endroits spécifiquement adaptés, afin de promouvoir les ballades libres, en toute sécurité et sans nuire au domaine public.

Par ces motifs, et dans une volonté d'améliorer la qualité service BEA sur le territoire de Courcelles, nous espérons, chers Membres du Collège et du Conseil communal, vous convaincre **de l'utilité** d'une telle démarche et vous demandons de bien vouloir y prêter attention et d'y réfléchir dans une vision de projets à venir.

Serait-il possible d'envisager de telles zones sur l'ensemble du territoire Courcellois, afin de compléter le code du bien-être animal dans notre commune?

En vous remerciant pour votre attention, veuillez recevoir mes sentiments les plus dévoués.

MICELLI Christel

Coordinatrice de Section

Conseillère Communale

Madame Taquin répond à la question orale dans les termes suivants.

Madame Micelli,

Je vous remercie pour votre réponse.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Je peux vous dire que ce projet est déjà dans les cartons.

Le projet consisterait en un espace où les chiens se promèneraient à leur guise sous la surveillance de leur maître et en espace de jeu, du style parcours vita canin. Monsieur Neiryck devra avec le service bien-être animal, déterminer le lieu approprié pour cela.

En ce qui concerne les chiens "errants" sans leur maître, il est vrai que le RGPA mentionne que cela est interdit !

Cependant une petite précision à apporter quant aux références du RGPA. En effet, vous mentionnez le §9, section 11 de l'Article 31 du RGPA mais il s'agit en fait du Chapitre VI, section 1, article 132 du RGPA. L'amende administrative est de 60 à 350 euros et non de 245.000 euros.

Je vous remercie,

OBJET N°72 : Question orale de Mme MICELLI Christel, Conseillère communale portant sur "les nuisances sonores occasionnées par le bruit des feux d'artifice".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Considérant la question orale de Mme MICELLI Christel, Conseillère communale reprise ci-après;

Madame la Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs,

Membres du Collège et du Conseil Communal,

Je m'adresse à vous, madame la Bourgmestre, membres du Collège et du Conseil communal, dans le cadre du bien être animal et plus particulièrement en matière de ***nuisances sonores occasionnées par le bruit des feux d'artifice***.

Ce 21 juillet, nous avons clôturé le week-end des retrouvailles par un magnifique feu d'artifice.

Si ce dernier fait le bonheur des petits et des grands, les animaux en sont beaucoup moins fans.

Si vous êtes propriétaire d'animaux de compagnie, alors vous avez déjà dû remarquer à quel point ils pouvaient être apeurés par les pétards et feux d'artifice. Pour ces animaux à l'ouïe fine, ces bruits sont un véritable vacarme auditif.

De plus, chaque année, de nombreux animaux s'enfuient ou sont victimes de crises cardiaques durant ces feux d'artifices.

Ce soir, je souhaiterais vous faire part d'une alternative qui pourrait éviter bien des drames et qui pourrait évidemment s'inscrire dans le code du bien être animal au sein de notre commune, et qui rappelons-le s'inscrit comme une des villes bien cotée en la matière.

Proposition : vers des feux d'artifice silencieux pour préserver le bien-être animal à Courcelles

Oui, cela existe ! En novembre 2017, l'association GAIA a organisé une démonstration inédite de ces feux silencieux, à bruit contenu, au Parc du Cinquantenaire à Bruxelles. Ces feux ont été conçus afin d'éviter les nuisances sonores bien connues, en étouffant l'explosion au moment de la détonation.

Par cette initiative, Gaia souhaite sensibiliser et convaincre les autorités communales et régionales de l'intérêt de prendre en compte le bien être des animaux lors de ces feux.

La promotion et l'utilisation des feux silencieux constitueraient en ce sens, une avancée notable et honorable pour le respect envers les animaux sans pour autant faire une croix sur l'aspect festif.

Déjà neuf localités en Wallonie ont annoncé mettre en œuvre une alternative moins bruyante aux feux classiques.

Par ces motifs, je désirerais vous sensibiliser également et peut-être vous convaincre du bien fondé de cette initiative envers le bien être animal.

Enfin, serait-il possible d'imposer ces feux silencieux sur le territoire de Courcelles ? Je vous demande, de bien vouloir y réfléchir pour nos festivités et feux à venir.

En vous remerciant pour votre attention, veuillez recevoir mes sentiments les plus dévoués.

MICELLI Christel

Coordinatrice de Section

Conseillère Communale

Madame Taquin répond à la question dans les termes suivants .

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOUT 2019.

Madame Micelli,

Je vous remercie pour votre question.

Monsieur Neiryck, Echevin du Bien-être animal étant absent, je peux vous dire qu'il s'est déjà penché sur la question. Celui-ci est entrain d'analyser toutes les données (financières et autres) afin de pouvoir apporter une réponse qui reposerait sur une étude complète.

Et il est vrai que cela ne fait pas l'unanimité au sein du Collège communal, car il est déjà difficile actuellement de faire respecter ce qui est inscrit dans le RGPA en ce qui concerne les feux d'artifice à savoir qu'une demande doit être faite au préalable. Par exemple au nouvel 2019, aucune demande n'a été faite pour tirer des feux d'artifice et il est difficile pour la police de pouvoir intervenir étant donné qu'il faut trouver le lieu du tir mais aussi pour accéder aux différents domiciles. Donc on pourrait adopter cette règle pour les feux d'artifice mais il ne sera pas évident de la faire respecter donc est-ce que cela en vaut vraiment la peine ?

Monsieur Hasselin précise qu'aucun feu d'artifice n'est tiré par la Commune. En effet, il s'agit à chaque fois, d'une asbl, d'un comité des fêtes... Et après leur avoir posé la question, ceux-ci ne sont pas favorables car suite à différentes vérifications auprès des artificiers, le prix s'avère être le double. De plus, les feux d'artifice de ce type ne sont pas totalement sans bruit, en effet, les décibels sont seulement réduits de 30, 40 ou 50% en fonction du moment du tir.

Madame Taquin ajoute que cela pourra être discuté en réunion du bien-être animal.

OBJET N°73 : Question orale de M. VAN ISACKER Pierre-Olivier, Conseiller communal portant sur "Plus de végétation à Courcelles pour plus de fraîcheur".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Considérant la question orale de M. VAN ISACKER Pierre-Olivier, Conseiller communal et reprise ci-après;

Madame La Députée – Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

Il fait plus chaud en ville qu'à la campagne. Et plus chaud dans les quartiers minéralisés que dans les espaces accueillant de la verdure et de l'eau. Nous voici confronté à un nouveau défi pour la gestion des villes et pour notre commune en particulier.

J'aimerais rappeler ce que l'on qualifie d'effet d'îlots de chaleur urbains.

Nos villes sont majoritairement bétonnées, elles absorbent en général plus de chaleur que les campagnes, ce qui les rend plus étouffantes en cas de vague de chaleur.

Végétaliser une ville peut permettre de rafraîchir l'air ambiant.

Le principe en est des plus simples : Ce sont les arbres qui font remonter par capillarité l'eau de leurs racines vers les branches et les feuilles. Cette eau va ensuite s'évaporer et refroidir ainsi l'air ambiant. L'ombre portée par les arbres permet aussi de diminuer la chaleur absorbée par les sols.

Une étude française a montré qu'en végétalisant une ville, on pouvait parvenir à diminuer de 1 à 3 °C la température de l'air en cas de canicule. Une réduction de la température de 5 °C serait même envisageable à certaines heures de la journée.

Chez nous, l'association environnementale flamande BOS + a d'ores et déjà demandé au futur gouvernement flamand de planter au moins six millions d'arbres à court terme dans les villes et villages afin de rafraîchir l'atmosphère et de mieux faire face aux canicules.

La végétalisation en ville apporte d'autres avantages : oxygéner l'atmosphère, lutter contre la pollution, augmenter les surfaces de sols perméables, rendre la ville plus esthétique et plus conviviale.

De ce fait, pourrions-nous à Courcelles être des précurseurs et étudier la faisabilité d'un projet allant en ce sens ?

Pierre-Olivier Van Isacker.

Madame Dehon souligne qu'elle est tout à fait d'accord avec un projet allant dans ce sens et qu'une commission sera chargée d'étudier le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 21h38'

Le Directeur Général FF,

M. HADBI.